

COUR D'APPEL D'AIX EN PROVENCE
15e Chambre A

ARRÊT SUR DEFERE
DU 10 DECEMBRE 2010

N°2010/515

Décision déferée à la Cour :

Ordonnance d'incident de la 15^{ème} Chambre A de la cour d'Appel d'AIX-EN-PROVENCE en date du 08 Octobre 2010 enregistrée au répertoire général sous le n° 10/7218.

Rôle N° 10/18824

DEMANDEURS

Robert Léon Charles BARRAS
Chantal Marie Paule Georgette PETIT
épouse BARRAS

Monsieur Robert Léon Charles BARRAS
né le 16 Janvier 1949 à LE LUC EN PROVENCE (83340), demeurant Lieudit Les Lonnes - 83340 LES MAYONS

représenté par la SCP BLANC-CHERFILS, avoués à la Cour, assisté de Me Eve-Marie HOEL, avocat au barreau de DRAGUIGNAN

C/

S.A. CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE COTE D'AZUR

Madame Chantal Marie Paule Georgette PETIT épouse BARRAS
née le 19 Mai 1951 à MARSEILLE (13000), demeurant Lieudit Les Lonnes - 83340 LES MAYONS

représentée par la SCP BLANC-CHERFILS, avoués à la Cour, assisté de Me Eve-Marie HOEL, avocat au barreau de DRAGUIGNAN

DEFENDEURS

S.A. CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE COTE D'AZUR
représentée par le Président de son Directoire en exercice, domicilié en cette qualité au siège social sis, demeurant L'Arénas - 455, Promenade des Anglais BP 3297 - 06205 NICE CEDEX 3

représentée par la SCP DE SAINT FERREOL-TOUBOUL, avoués à la Cour, ayant pour avocat Me Jean Bernard GHRISTI, avocat au barreau de DRAGUIGNAN

Grosse délivrée
le :
à : la SCP BLANC-CHERFILS
la SCP DE SAINT FERREOL -
TOUBOUL

*_*_*_*_*

réf

COMPOSITION DE LA COUR

En application des dispositions des articles 785, 786 et 910 du Code de Procédure Civile, l'affaire a été débattue le **24 Novembre 2010** en audience publique, les avocats ne s'y étant pas opposés, devant Madame France-Marie BRAIZAT, Président, et Monsieur Olivier BRUE, Conseiller, chargés du rapport.

Madame France-Marie BRAIZAT, Président, a fait un rapport oral à l'audience, avant les plaidoiries.

Ces magistrats ont rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

Madame France-Marie BRAIZAT, Président
Monsieur Olivier BRUE, Conseiller
Madame Danielle DEMONT-PIEROT, Conseiller

Greffier lors des débats : M. Alain Vernoine.

Les parties ont été avisées que le prononcé public de la décision aurait lieu par mise à disposition au greffe le 10 Décembre 2010.

ARRÊT

Contradictoire,
Prononcé(e) par mise à disposition au greffe le 10 Décembre 2010.

Signé par **Madame France-Marie BRAIZAT, Président et M. Alain Vernoine, greffier** auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES :

La CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE COTE D'AZUR poursuit la vente sur saisie immobilière de divers biens situés sur la Commune de " Les Mayons " appartenant aux époux BARRAS.

Le commandement aux fins de saisie a été délivré le 16 avril 2009 et, par acte du 23 juin 2009, la CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE COTE D'AZUR a fait assigner les époux BARRAS à l'audience d'orientation du Juge de l'Exécution du Tribunal de Grande Instance de DRAGUIGNAN.

Par jugement du 19 mars 2010, le Juge de l'Exécution a notamment débouté les époux BARRAS de leurs demandes, ordonné la vente forcée des biens saisis et fixé la date d'adjudication au 25 juin 2010.

Les époux BARRAS ont interjeté appel de cette décision le 14 avril 2010.

Retenant qu'aucune requête en assignation à jour fixe n'avait été déposée, le Président de la présente Chambre a, par ordonnance du 2 juillet 2010 et au visa de l'article 925 du Code de Procédure Civile, dit que l'affaire devait être renvoyée par nécessité devant le Conseiller de la Mise en Etat lequel, par ordonnance du 5 juillet 2010, a fixé d'office l'examen de la recevabilité de l'appel à une audience d'incident.

Par ordonnance du 8 octobre 2010, le Conseiller de la Mise en Etat a, en application de l'article 52 du Décret du 27 juillet 2006, déclaré irrecevable l'appel interjeté par les époux BARRAS, pour ne pas avoir été formé selon la procédure à jour fixe.

Les époux BARRAS ont déféré à la Cour l'ordonnance précitée le 19 octobre 2010.

Ils demandent à la Cour de :

- Constater que le Conseiller de la Mise en Etat a violé le principe du contradictoire en n'invitant pas les parties à s'expliquer sur le moyen qu'il a soulevé d'office,
- En conséquence, rétracter l'ordonnance et déclarer l'appel recevable,
- En toute hypothèse, fixer l'examen du déféré en même temps que le fond.

Par conclusions du 12 novembre 2010, la **CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE DE LA COTE D'AZUR** sollicite la confirmation de l'ordonnance déférée et la condamnation des époux BARRAS au paiement de la somme de 1 000 € en application de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

MOTIFS DE LA DECISION :

Attendu que le Conseiller de la Mise en Etat, dans son ordonnance du 5 juillet 2010 fixant la date de l'audience à laquelle la recevabilité de l'appel devait être examinée, a visé l'article 52 du décret du 27 juillet 2006 modifié par décret du 12 février 2009 ainsi que les articles 918 et 919 du Code de Procédure Civile ;

Attendu que les avoués des parties ont donc été informés des raisons pour lesquelles l'irrecevabilité de l'appel était soulevée d'office ;

Attendu que les époux BARRAS ont d'ailleurs longuement conclu sur ce moyen lors de l'audience d'incident devant le Conseiller de la Mise en Etat et qu'ils ne peuvent dès lors invoquer valablement une violation du principe du contradictoire ;

Attendu qu'ils ne peuvent pas davantage se prévaloir utilement d'une ordonnance rendue par le Conseiller de la Mise en Etat le 13 octobre 2009, l'espèce étant différente ;

Attendu, sur la recevabilité de l'appel, que c'est à bon droit que le Conseiller de la Mise en Etat, par des motifs pertinents que la Cour adopte, a déclaré ce recours irrecevable ;

Attendu que sa décision doit être confirmée ;

Attendu que l'équité commande de faire application de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;

Attendu que les époux BARRAS seront condamnés aux dépens de l'instance ;

PAR CES MOTIFS :

La Cour statuant publiquement, et par arrêt contradictoire ,

Confirme l'ordonnance déférée ,

Y ajoutant ,

Condamne les époux BARRAS à payer à la CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE COTE D'AZUR une somme de 500 € en application de l'article 700 du Code de Procédure Civile ,

Les condamne aux dépens de l'instance qui seront recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de Procédure Civile.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

**COUR D'APPEL
D'AIX EN PROVENCE
20, Place Verdun
13616 AIX EN PROVENCE
CEDEX**

Société Civile Professionnelle
Philippe BLANC
Romain CHERFILS
Avoués Associés près la cour
11, bd du Roi René
13608, AIX-en-PROVENCE
Tél. 04 42 38 29 63 Fax 04 42 26 73 48

15° Chambre A
RG N° : 09/14513

3 pages

Ordonnance n° 2009/M295

M. Brice Jean Daniel DAUMAS
Rep/assistant : la SCP BLANC-CHERFILS
(avoués à la Cour) 94030

Appelant

S.A.R.L. ST CONSEILS
Rep/assistant : la SCP PRIMOUT-FAIVRE
(avoués à la Cour) 23833

**CAISSE REGIONALE DE CREDIT
AGRICOLE MUTUEL PROVENCE
COTE D'AZUR**
Rep/assistant : la SCP DE SAINT
FERREOL-TOUBOUL (avoués à la Cour)
113523

Intimées

ORDONNANCE D'INCIDENT

Nous, Christian COUCHET, Magistrat de la Mise en Etat de la 15° Chambre A de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence, assisté de Véronique DEVOGELAERE, Greffier,

Après débats à l'audience du 09 Octobre 2009, ayant indiqué à cette occasion aux parties que l'incident était mis en délibéré, avons rendu le 13 octobre 2009, l'ordonnance suivante :

Par jugement du 3 juillet 2009 le juge de l'exécution immobilier du tribunal de grande instance de Draguignan a :

- débouté M. Brice DAUMAS de ses demandes tendant notamment à voir dire et juger qu'aucune saisie immobilière ne peut être engagée à son encontre par la SARL ST CONSEILS outre le rejet de sa demande de faire vendre sur adjudication les biens lui appartenant,

- dit et jugé que les conditions des articles 2191 et 2193 du code civil sont réunies, et que le créancier poursuivant a initié la saisie immobilière pour une créance liquide et exigible d'un montant de 89.794,52 € en principal, frais accessoires et intérêts au taux légal et au taux majoré sans préjudice des intérêts postérieurs,

- ordonné la vente forcée des biens et droits immobiliers situés à Draguignan à l'audience du 16 octobre 2009, et avec mention du jugement d'orientation en marge de la publication du commandement valant saisie immobilière et du cahier des conditions de vente déposé au tribunal de grande instance de Draguignan le 30 octobre 2008 ainsi qu'en marge de la publicité du commandement.

15A.09/M295 2/3

Par déclaration du 31 juillet 2009 M. Brice DAUMAS a interjeté appel de ce jugement.

Par ordonnance en date du 17 août 2009 la requête présentée par l'appelant aux fins d'obtenir une fixation à jour fixe a été déclarée irrecevable, en l'absence de production d'une expédition de la décision déferée et ce par application de l'article 918 du code de procédure civile.

Par ordonnance du 8 septembre 2009 la nouvelle requête présentée en ce sens par M. Brice DAUMAS a été rejetée en l'état du dépassement du délai de 8 jours prévu par l'article 919 du code de procédure civile pour présenter une telle requête.

Par ordonnance du 22 septembre 2009 l'affaire a été renvoyée par nécessité devant le conseiller de la mise en état, et par ordonnance du même jour l'examen de la recevabilité de l'appel a été fixé à l'audience sur incident du 2 octobre 2009.

Par conclusions d'incident notifiées et déposées le 5 octobre 2009 l'appelant se prévaut des changements radicaux résultant de la modification de la procédure de saisie immobilière et des difficultés rencontrées, notamment durant la période des vacances, pour établir une requête et fournir les pièces conformément au code de procédure civile, et soutient que l'irrégularité de la requête en fixation d'une date à jour fixe présentée plus de 8 jours après l'inscription de la déclaration d'appel "n'a pour effet que de vicier la déclaration d'appel elle-même et par voie de conséquence d'entraîner l'irrecevabilité du recours interjeté dans les forme et délai" légaux, ce dont il déduit que la déclaration d'appel ne peut pas être "considérée comme caduque".

Il ajoute "qu'il n'est pas du tout contesté qu'une signification n'a pas été faite", qu'il convient de "considérer que sa requête déposée après le délai de huit jours n'a pas d'influence sur la régularité de la déclaration appel", et conclut à :

- la rétractation "dans cette période transitoire et d'adaptation de l'ordonnance ayant rejeté" sa requête à jour fixe,
- la fixation de "cette affaire sur la base de l'article 910 alinéa 2 du code de procédure civile ayant la vente forcée prévue pour le 16 octobre 2009 où, à défaut, fixer cette affaire le plus rapidement possible" pour qu'il soit statué sur son appel,
- et de constater qu'il a fait diligence en vue d'un débat contradictoire pour l'audience d'incident.

Par écritures sur incident déposées et signifiées le 9 octobre 2009 la SARL ST CONSEILS conclut à l'irrecevabilité de "l'appel régularisé le 13 août 2009" et à la condamnation de l'appelant aux dépens de l'incident.

Par conclusions déposées et signifiées le 9 octobre 2009 la Caisse régionale de crédit agricole mutuel Provence Côte d'Azur demande qu'il lui soit donné acte de ce qu'elle s'en rapporte à justice sur l'incident.

Sur quoi :

Il ne peut être fait droit, dans le cadre de cet incident relatif à la recevabilité de l'appel interjeté par M. Brice DAUMAS à l'encontre du jugement d'orientation rendu par le juge de l'exécution immobilier du tribunal de grande instance de Draguignan le 3 juillet 2009, ni à sa demande tendant à voir rétracter l'ordonnance ayant rejeté sa requête à jour fixe ni davantage à celle sollicitant la fixation de l'affaire selon les dispositions de l'article 910 second alinéa du code de procédure civile.

15A 09/M295 3/3

En l'espèce il est établi que l'appelant n'a pas respecté l'article 52 du décret du 27 juillet 2006 modifié par décret du 12 janvier 2009, disposant que "*L'appel contre le jugement d'orientation est formé, instruit et jugé selon la procédure à jour fixe*", dans la mesure où les requêtes présentées à cette fin ont été rejetées faute de production d'une expédition de la décision déferée en application de l'article 918 du code de procédure civile, puis de respect du délai de 8 jours prévu par l'article 919 du code de procédure civile pour présenter une telle requête.

Mais l'appel interjeté le 31 juillet 2009 par M. Brice DAUMAS s'avère recevable, la Cour de cassation ayant jugé, s'agissant de "*l'appel des jugements arrêtant ou rejetant le plan de cession... soumis à la procédure à jour fixe*" (chambre commerciale 20 janvier 1998 pourvoi n°95-19.474), ou d'une procédure à jour fixe initiée par une partie dont les droits sont en péril (cassation 1^{re} civile 23 février 1983 pourvoi n° 81-14.731), que la déclaration d'appel faite dans les forme et délai légaux n'est pas viciée par l'irrégularité de la requête en fixation de la date d'audience présentée plus de 8 jours après sa date.

PAR CES MOTIFS :

Le conseiller de la mise en état, statuant par ordonnance sur incident contradictoire,

- Déclare recevable l'appel interjeté par M. Brice DAUMAS à l'encontre du jugement d'orientation rendu par le juge de l'exécution immobilier du tribunal de grande instance de Draguignan le 3 juillet 2009 selon déclaration du 31 juillet 2009,

Rejette toute autre demande,

Joint les dépens de l'incident à ceux du fond.

Le Greffier,

Le Conseiller de la mise en état

Copie délivrée aux avoués des parties le : 13/10/09
Le Greffier